

VD_GERICHTE CS21.022262 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CS21.022262

FR: VD_GERICHTE CS21.022262 du 23 août 2021

IT: VD_GERICHTE CS21.022262 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 21

mai 2021 doit par conséquent être admise et il convient de désigner un contrôleur spécial afin qu'il élucide les faits soulevés par les questions du requérant, qui sont nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires. Les questions soumises au contrôleur spécial sont donc les suivantes : 1) Quelles sont les raisons du licenciement des employés [...], [...] et [...] dans le courant du mois d'avril 2021 ?

2) Est-ce que la gestion des affaires des clients ayant cessé leur relation avec la société S._____ depuis le 1er janvier 2021 a été transférée vers une société tierce ? 3) Est-ce que la société S._____ a mis en circulation, de manière formelle ou informelle, auprès de ses clients, l'information selon laquelle ses activités cesseraient prochainement et/ou seraient déplacées auprès de sociétés tierces ? 4) Quels sont les budgets prévisionnels pour les exercices 2021, 2022 et 2023, ainsi que les mesures prises en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à la société S._____ ? 5) Quelles sont les mesures prises en vue du développement de la clientèle et des affaires confiées à la société S._____ ? 6) Quel est l'état actuel des finances (bilan, comptes pertes et profits, et flux de trésoreries) de la société S._____ ? Il n'est en revanche pas fait suite à la question du requérant relative à la liste actuelle des clients de l'intimée qui relève du secret d'affaires de celle-ci, ni à la question relative aux mesures « à prendre » en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à l'intimée, puisque le contrôleur spécial a pour mission de constater des faits et non pas de donner des conseils de gestion. Quant à la question relative aux prétendus problèmes de trésorerie éprouvés par l'intimée, elle fait déjà partie de la question concernant l'état actuel de ses finances et n'est donc pas reprise séparément. h) S'agissant des frais relatifs au contrôle spécial, si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société ; toutefois, si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge

des requérants. Dans le cas où l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais (art. 697g CO). L'intimée conclut à ce que l'avance et les frais relatifs au contrôle spécial soient mis à la charge du requérant, en arguant du fait qu'elle n'a aucun moyen financier lui permettant de les assumer, notamment à cause du comportement de L._____ et du requérant qui sont, selon elle, de mauvaise foi puisqu'ils n'agissent que dans l'intention de nuire à la société. Or, comme vu ci-dessus, l'intimée n'a pas démontré que le comportement du requérant était constitutif d'un abus de droit. En outre, il apparaît qu'elle a les ressources financières suffisantes pour financer de nombreux procès qui l'opposent notamment au requérant. On ne voit donc pas qu'elle n'aurait pas les moyens de financer les frais d'un contrôle spécial. L'avance et les frais relatifs au contrôle spécial seront donc mis à la charge de l'intimée. VII. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont

mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6). b) En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr. (art. 28 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010;

BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe. Dans la mesure où le requérant a versé en mains du tribunal l'avance de frais à hauteur de ce montant le 4 juin 2021, l'intimée lui remboursera cette somme. En outre, elle lui versera des dépens qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr., débours en sus par 200 fr. (art. 3, 6 et 19 TDC). * * * * * Par ces motifs, le juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos : I. Ordonne le contrôle spécial de l'intimée S._____. II. Désigne Phonesanook Phengrasamy, Expert Réviseur agréé, Intermandat SA, av. de Montchoisi 15, 1006 Lausanne, en qualité de contrôleur spécial. III. Dit que la mission du contrôleur spécial est de répondre aux questions suivantes : 1) Quelles sont les raisons du licenciement des employés [...], [...] et [...] dans le courant du mois d'avril 2021 ? 2) Est-ce que la gestion des affaires des clients ayant cessé leur relation avec la société S._____ depuis le 1er janvier 2021 a été transférée vers une société tierce ? 3) Est-ce que la société S._____ a mis en circulation, de manière formelle ou informelle, auprès de ses clients, l'information selon laquelle ses activités cesseraient

prochainement et/ou seraient déplacées auprès de sociétés tierces ? 4) Quels sont les budgets prévisionnels pour les exercices 2021, 2022 et 2023, ainsi que les mesures prises en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à la société S._____ ? 5) Quelles sont les mesures prises en vue du développement de la clientèle et des affaires confiées à la société S._____ ? 6) Quel est l'état actuel des finances (bilan, comptes pertes et profits, et flux de trésoreries) de la société S._____ ? IV. Dit que l'avance de frais demandée par le contrôleur spécial sera supportée par l'intimée. V. Dit que les frais de la présente procédure sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs) pour l'intimée. VI. Dit que l'intimée versera au requérant V._____ le montant de 7'200 fr. (sept mille deux cents francs) à titre de remboursement de l'avance de frais et de pleins dépens. Le juge délégué : La greffière : J.-F. Meylan M. Bron

Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties, ainsi qu'au contrôleur spécial désigné. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.